

DETERMINATION DU PLAFOND DE DEDUCTIBILITE DE LA COTISATION DE RETRAITE DES BENEFICES IMPOSABLES

Conformément à l'article 39 du CGI, au niveau de l'entreprise la cotisation de retraite est déductible à partir du moment où elle correspond **à un travail effectif et n'est pas excessive eu égard aux services rendus.**

De plus, la pension servie au titre du contrat ne doit pas porter le montant global de l'avantage de retraite à un niveau excessif eu égard aux rémunérations que le salarié a perçu au cours des dernières années.

A titre d'exemple, le CONSEIL D'ETAT a jugé que n'étaient pas déductibles les cotisations qui portaient le montant total des retraites à un niveau supérieur à la rémunération d'activité.

Cette limitation relative à l'entreprise est à distinguer du plafond de l'article 83 concernant l'IRPP du salarié.